

Ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC)
Bulletin d'information sur l'Allocation pour régime spécial :
Clarification sur l'admissibilité à l'allocation en cas de perte de poids involontaire

CONTEXTE

La nouvelle Allocation pour régime spécial (ARS) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011. Exemples de changements importants apportés :

- L'élimination de plusieurs états pathologiques de l'annexe;
- Des modifications aux montants versés par état pathologique;
- L'élimination du paiement en cas de multiples états pathologiques qui exigent le même régime alimentaire;
- Un formulaire de demande modifié.

Tous les bénéficiaires actuels de l'ARS doivent déposer une demande au nouveau programme entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 juillet 2011 afin d'éviter une interruption des paiements.

Aucun paiement dans le cadre du programme d'ARS ne sera effectué en vertu de la précédente annexe après le 31 juillet 2011, même si l'ARS précédente d'une personne était prescrite de façon indéfinie.

Des inquiétudes ont été soulevées concernant le processus de demande au nouveau programme d'ARS et son incidence préjudiciable pour les bénéficiaires de l'ARS souffrant d'une perte de poids involontaire.

Par souci d'uniformisation, le MSSC publie la présente clarification à l'attention des professionnels de la santé et des intervenants principaux au sujet des critères d'admissibilité à l'ARS en cas de perte de poids involontaire.

CLARIFICATION

Question : Un bénéficiaire de l'ARS en vertu de l'ancienne annexe qui présente une perte de poids/atrophie musculaire involontaire est-il admissible à la nouvelle ARS si son poids est actuellement au-dessus du seuil de perte de plus de 5 %?

Réponse : Oui, aux conditions suivantes :

Les patients présentant une perte de poids/atrophie musculaire involontaire documentée du fait d'un état pathologique admissible qui ont réussi à reprendre du poids au moment de la demande en vertu de la nouvelle annexe « Régimes spéciaux » sont admissibles à la nouvelle ARS tant qu'un professionnel de la santé peut attester de **chacun** des critères suivants:

1. diagnostic d'un état pathologique admissible figurant sur la liste de la nouvelle annexe pour une perte de poids/atrophie musculaire involontaire;
2. perte de poids/atrophie musculaire involontaire de plus de 5 % (au minimum), passée ou actuelle, due à l'état pathologique admissible diagnostiqué (critère 1);
3. avis médical selon lequel un régime spécial est nécessaire pour maintenir le poids corporel.